

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ET DES AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
GENÈVE



PERMANENT MISSION
OF THE REPUBLIC OF CAMEROON
TO THE UNITED NATIONS OFFICE,
THE WORLD TRADE ORGANIZATION
AND TO OTHER
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
GENEVA

23, AVENUE DE FRANCE
1202 GENÈVE - SUISSE
TÉL. 022 787 50 40 - FAX 022 736 21 65

Genève, le **20 MAI 2019**

N° 144 /NV/MPCG/MC/S3 ^A

La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève, présente ses meilleurs compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et,

Se référant à la Communication conjointe des procédures spéciales adressée au Ministre des Relations Extérieures de la République du Cameroun, le 20 mars 2019, par le Groupe de travail sur la détention arbitraire ; le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

A l'honneur de le prier de bien vouloir transmettre à ces derniers la Réponse de l'Etat du Cameroun à ladite Communication conjointe des procédures spéciales.

La Mission Permanente de la République du Cameroun saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les assurances de sa parfaite considération./-A

P.J. : 01 dossier



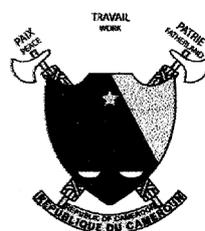
Haut-Commissariat des Nations Unies aux
droits de l'homme
Palais Wilson
Rue des Pâquis 52

OHCHR REGISTRY

20 MAY 2019

Recipients : ^{SPB}
.....
.....

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

**ELEMENTS DE REPONSE DE L'ETAT DU CAMEROUN A LA
COMMUNICATION CONJOINTE DES PROCEDURES SPECIALES**

- 1- Le 20 mars 2019, une communication conjointe des procédures spéciales a été envoyée à l'Ambassadeur, Représentant permanent du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève.
- 2- Ladite Communication est transmise par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que le Rapporteur sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Elle est relative aux allégations d'arrestation et de détention de 150 personnes à la suite de manifestations qui se sont déroulées le 26 janvier 2019 au Cameroun.

Y faisant suite, l'Etat du Cameroun apporte les éléments de réponse ci-après :

I- SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE (Points 1, 2)

- 3- En réponse au mot d'ordre lancé par Monsieur KAMTO Maurice, Président du parti politique dénommé Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) à travers les médias et les réseaux sociaux, de nombreux militants, sympathisants et alliés de cette formation politique ont convenu de participer à une manifestation publique non autorisée le 26 janvier 2019 (**Annexe 1**).
- 4- Ces derniers, tenant des pancartes comportant des messages relatifs à la contestation des résultats de l'élection présidentielle du 7 octobre 2018, à la gestion de la crise dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et les malversations financières liées à l'organisation de la 32^{ème} Coupe d'Afrique des Nations par le Cameroun, ont investi certaines artères des villes de Yaoundé, Douala, Bafoussam, Bafang, Bagangté, Dschang et Mbouda.
- 5- Sur réquisition des autorités administratives, les forces de maintien de l'ordre ont été déployées afin de les disperser. Il s'en est suivi à différents endroits des échauffourées qui ont conduit à des interpellations.
- 6- De manière concomitante, des manifestations violentes ont eu lieu dans les Ambassades du Cameroun à Paris en France et à Berlin en Allemagne. Elles se sont soldées par des dégâts matériels importants. Les locaux de ces Représentations diplomatiques ont en effet été pillés et saccagés, des documents consulaires, y compris des passeports ainsi que des numéraires, emportés. De plus, des effigies du Président de la République ont été démontées et détruites, un des manifestants allant jusqu'à uriner sur ces

symboles de l'Etat du Cameroun qui ont été remplacés par des photos de Monsieur KAMTO Maurice. Ces actes de défiance étaient abondamment relayés sur réseaux sociaux. Les manifestants scandaient des slogans tels que « NON AU HOLD-UP ELECTORAL », « KAMTO PRESIDENT ».

- 7- Le 28 janvier 2019, informés au moyen des messages téléphoniques et des réseaux sociaux que Monsieur KAMTO Maurice, qui se trouvait au domicile du nommé DZONGANG Albert dans la ville de Douala, était sur le point d'être interpellé par les éléments des forces de maintien l'ordre qui y effectuaient une perquisition (**Annexe 2**), de nombreux militants et sympathisants du MRC ont investi les lieux dans le but de s'opposer à ladite interpellation.
- 8- Au total, 151 personnes ont été interpellées (**Annexe 3**), soit 3 dans la ville de Yaoundé, 84 dans la ville de Douala dont 6 interpellées le 26 janvier et 78 le 28 janvier 2019, 37 dans la ville de Bafoussam, 8 dans la ville de Bafang, 3 dans la ville de Banganté et 16 dans la ville de Dschang. Elles ont été conduites à la Direction de la Police Judiciaire à Yaoundé où une enquête a été subséquemment ouverte en date du 28 janvier 2019, sous la direction conjointe des Officiers de Police Judiciaire de cette unité et de ceux du Service Central des Recherches Judiciaires de la Gendarmerie Nationale.
- 9- Notifiés de leur placement en garde à vue d'une durée de 15 jours, mesure prise conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n°90/54 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre, les personnes interpellées ont été réparties dans les chambres de sureté de diverses unités de Police et de Gendarmerie pour éviter des conditions de détentions inhumaines, de la manière suivante : 62 au Groupement Spécial des Opérations, 61 au Commandement Central des Groupements Mobiles d'Intervention, 25 au Service Central des Recherches Judiciaires et 3 à la Direction de la Police Judiciaire.
- 10- A l'entame de la procédure et conformément aux dispositions des articles 116 et suivants du Code de Procédure Pénale, les droits des suspects leur ont été notifiés y compris celui de se faire assister par un conseil. C'est dans cette optique que certains ont délibérément choisi de se faire entendre sans être assistés d'un conseil. D'autres ont sollicité la présence de leurs conseils, mention en a été faite dans leurs procès-verbaux d'audition et l'opportunité de faire venir leur conseil leur a été donnée (**Annexe 4**). La matérialisation de ce choix n'a pas été immédiate pour tous les suspects, certains des conseils ne s'étant présentés que quelques jours plus tard. D'autres encore ont refusé de se faire entendre, mention en a été faite dans les procès-verbaux de leurs auditions.

- 11- Deux postures se sont dégagées des auditions : 128 gardés à vue ont reconnu leur participation en toute connaissance de cause aux manifestations non autorisées sus évoquées tandis que 23 personnes ont déclaré être étrangères à ces manifestations. Les suspects rentrant dans la première catégorie se sont en outre désolidarisés des actes de pillage perpétrés dans les Ambassades du Cameroun en France et en Allemagne.
- 12- S'agissant du cas de Madame NDOKI Michèle Sonia Martine, recherchée dans le cadre de l'enquête depuis la survenance des faits déplorés, elle a été interpellée dans la journée du 26 février 2019 à Idenau dans la Région du Sud-Ouest, accompagnée du nommé [REDACTED] au moment où ils tentaient de se rendre au Nigéria à partir du port d'Ibaka.
- 13- Ils ont ensuite été conduits à la Direction de la Police judiciaire où Madame NDOKI Michèle Sonia Martine a refusé de répondre aux questions qui lui étaient posées pendant son audition, en faisant valoir son droit de garder le silence.
- 14- A la clôture de l'enquête, les nommés [REDACTED] [REDACTED], journalistes en service au quotidien Le Jour ont été mis en liberté sous caution personnelle à charge pour eux de déférer aux éventuelles convocations du Parquet.
- 15- Le dossier a été transmis au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé qui a requis l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre de tous les 151 suspects. Ils ont été inculpés par le Juge d'instruction pour les faits d'insurrection, d'attroupement, de rébellion, de manifestation, d'hostilité contre la patrie, de complicité de destruction de biens et d'outrage au Président de la République, faits prévus et réprimés par les articles 74, 97, 102, 116, 153, 157, 231 (b), 232 (3) et 316 du Code Pénal. Le Juge d'instruction, après examen et analyse a poursuivi libres 22 inculpés et placé 129 sous mandat de détention provisoire.

II- SUR LA COMPATIBILITE DES MESURES AVEC LES NORMES INTERNATIONALES (Point 3)

- Sur l'arrestation :

- 16- La question de la régularité de l'arrestation et de la détention a été portée devant les juridictions nationales à travers les procédures d'*habeas corpus*. En application des dispositions des articles 584, 585, 586, 587 et 588 du Code de Procédure Pénale. Les juges de premier degré et les juges d'appel ont rejeté

lesdites demandes au motif que la preuve du caractère illégal de la détention n'a pas été rapportée par les requérants (**Annexe 5**).

17- De plus et contrairement aux allégations des auteurs de la Communication, le mandat d'arrêt, au sens des dispositions de l'article 18 du Code de Procédure Pénale est l'ordre donné à un officier de police judiciaire de rechercher un inculpé, un prévenu, un accusé ou un condamné.

18- Par ailleurs, au sens des dispositions de l'article 103 du Code de Procédure Pénale, l'arrestation de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant peut se faire sans mandat dès lors que le caractère flagrant du crime ou du délit déploré, est établi. Au demeurant, la Cour Suprême est saisie de ces dossiers à la suite des pourvois formés par les personnes concernées.

- Sur les libertés d'expression, d'association, de réunion et de manifestation :

19- La Constitution garantit ces libertés à tous les citoyens camerounais. Leur exercice devrait se faire dans le strict respect des lois et règlements de la République. En effet, il convient de préciser que le régime des manifestations publiques est fixé par la Loi notamment la Loi n°90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale modifiée par la Loi n°96-04 du 4 janvier 1996, la Loi n°90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association et la Loi n°90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques.

20- Toute personne ou groupe de personnes désireux d'organiser une manifestation publique doit en faire une déclaration préalable. Il peut ainsi arriver que pour des raisons tenant aux risques d'atteinte à l'ordre public, une manifestation ne soit pas autorisée. Dans ce cas et sur réquisition des autorités, les forces de maintien de l'ordre se doivent d'intervenir pour disperser les manifestants.

21- Ces exigences et contraintes de l'Etat de droit, n'ont pas été suivies en ce sens que les personnes interpellées reconnaissent elles-mêmes que la manifestation en cause n'était pas autorisée. Le caractère pacifique excipé ne saurait dès lors prospérer au regard de leur prise de position qui s'inscrit dans une posture de non-respect de la réglementation en vigueur est source de troubles à l'ordre public, à la paix et la tranquillité publiques.

- Sur l'usage excessif de la force :

22-Il convient d'indiquer que la gestion des manifestations fait l'objet d'un encadrement normatif que les forces de maintien de l'ordre respectent dans le cadre de leurs missions. En l'espèce, l'usage par ces forces des matériels non létaux à l'instar des gaz lacrymogènes, des matraques et autres balles en caoutchouc, ne saurait être assimilé à un usage disproportionné de la force. Pour autant, ces armes dont la vocation essentielle est la dissuasion peuvent quelques fois causer des désagréments.

III- SUR LES MESURES PRISES AFIN DE GARANTIR UN PROCES EQUITABLE (Point 4)

- 23-Le droit à un procès équitable recouvre généralement le droit d'accès à une juridiction compétente, le droit à la présomption d'innocence, le droit à un conseil, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal impartial sans omettre le droit à l'exercice des voies de recours. En l'espèce, les auteurs de la Communication soulèvent le risque encouru par les personnes poursuivies de ne pas bénéficier des garanties sus énumérées.
- 24- Cette position ne saurait prospérer au regard de ce que dès leur arrestation et pendant leur garde à vue, les personnes poursuivies ont été notifiées des faits qui leur sont reprochés et informées de leurs droits notamment celui d'être entendu en présence d'un avocat ou de garder le silence, de recevoir des visites et de bénéficier d'examens médicaux.
- 25-En outre, la compétence du Tribunal militaire qui, au regard de la spécificité de la législation camerounaise est un Tribunal à compétence spéciale, réside dans la nature des infractions retenues à leur encontre, et non pas seulement dans la qualité de la personne poursuivie. En l'occurrence, la législation camerounaise notamment la Loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire dispose clairement en son article 8 (c) que le Tribunal Militaire est la seule juridiction compétente pour connaître des infractions relatives à la sûreté de l'Etat à l'instar de celles reprochées aux personnes poursuivies. De même, la compétence du Tribunal Militaire de Yaoundé est tirée de sa vocation à disposer d'une compétence nationale comme le prévoit l'article 4 dudit Code.
- 26-Au demeurant, la démarche de l'Etat du Cameroun ne viole pas ses obligations au titre du droit international au regard notamment de l'Observation Générale n°32 du comité des Droits de l'Homme des Nations Unies. Le paragraphe 22 de ladite Observation Générale est ainsi libellé : « **Bien que le Pacte n'interdise pas le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception, il exige que de tels procès respectent intégralement les prescriptions de l'article 14 et que les garanties prévues dans cet article ne soient ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du tribunal en question** ».

27- Il en résulte, contrairement aux allégations des auteurs de la Communication, que le jugement des civils devant les Tribunaux Militaires est possible dans la mesure où les garanties d'un procès équitable sont assurées. Les prévenus et inculpés, dans la présente procédure, bénéficient desdites garanties et il leur est loisible, au cas où ils estimeraient leurs droits violés, d'exercer les recours prévus par la Loi notamment par le Code de Procédure Pénale qui est le droit processuel commun applicable devant les juridictions pénales, y compris les juridictions militaires.

28- Par ailleurs, il convient d'ajouter, comme le rappelle l'article 25 de la Loi portant Code de justice militaire, que les décisions des Tribunaux militaires font l'objet de recours selon les règles du Code de Procédure Pénale, précisément devant les Cours d'Appel de leurs ressorts et devant la Cour Suprême en cas de pourvoi en cassation.

IV- SUR LES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT POUR PERMETTRE AUX CITOYENS D'EXERCER LEURS DROITS ET LIBERTES

(Point 5)

29- Les citoyens camerounais et tous ceux qui résident au Cameroun jouissent de leurs libertés fondamentales dans le respect des dispositions légales. Gardant à l'esprit les mesures de sauvegarde prévues par les instruments juridiques internationaux et régionaux des Droits de l'Homme, les libertés d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association sont garanties par les lois du 19 décembre 1990 sus visées qui fixent les différents régimes sous lesquels elles sont exercées, sous réserve du respect de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

30- Ces mesures prises par le Gouvernement ont conduit à une floraison des organes de presse écrite, audiovisuelle et cybernétique soit, au 31 décembre 2017, plus de 535 journaux, 314 chaînes de radio et 105 chaînes de télévision, avec une liberté éditoriale de ton. Il en va de même du dynamisme du pluralisme politique avec près de 309 partis politiques. La participation des citoyens à la gestion des affaires publiques est également affirmée et matérialisée par un mouvement syndical actif et une multitude d'Organisations de la Société Civile.

V- SUR LES MESURES PRISES POUR PROTEGER L'INTEGRITE PHYSIQUE ET MENTALE DES PERSONNES POURSUIVIES (Point 6)

32- De manière générale, l'intégrité physique ou mentale des personnes détenues a été garantie. Elles ont pu bénéficier des visites de leurs conseils, des membres de

leurs familles, des visites médicales et d'une alimentation régulièrement fournie aussi bien par l'administration que par leurs proches.

- 33- De manière spécifique et concernant les blessures de dame NDOKI Michèle Sonia Martine, elle a été prise en charge et a reçu des soins ainsi qu'il ressort du certificat médico-légal dressé par [REDACTED] à Douala (Annexe 6).

VI- SUR LES MESURES PRISES POUR COMBATTRE ET ELIMINER L'INCITATION A LA HAINE, LA DISCRIMINATION ET LES VIOLENCES DES PERSONNES DE L'ETHNIE BAMILEKE, LES SANCTIONS PRISES A L'ENCONTRE DES RESPONSABLES GOUVERNEMENTAUX ET AUTRES RESPONSABLES POLITIQUES POUR INCITATION A LA HAINE, LA DISCRIMINATION ET LES VIOLENCES DES PERSONNES DE L'ETHNIE BAMILEKE LORS DE LEURS DECLARATIONS PUBLIQUES ET LE FAIT POUR DES REPRESENTANTS GOUVERNEMENTAUX DE SE PREVALOIR D'UNE IMMUNITE DE POURSUITES (Points 7,8,9)

- 34- La Constitution du Cameroun proclame que *« le Peuple camerounais, fier de sa diversité linguistique et culturelle, élément de sa personnalité nationale qu'elle contribue à enrichir, mais profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité, proclame solennellement qu'il constitue une seule et même nation, engagée dans le même destin et affirme sa volonté inébranlable de construire la patrie camerounaise sur la base de l'idéal de fraternité, de justice et de progrès»*.
- 35- Au regard de cette vision Constitutionnelle de l'unité dans la diversité, les inquiétudes relatives à la détérioration alléguée de la cohésion sociale au Cameroun sur fond d'incitation à la haine ethnique et à la violence intertribale constituent une question cruciale déjà adressée avec la plus haute attention par le Président de la République, Chef de l'Etat qui, par décret N°2017/013 du 23 janvier 2017 a créé la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme dont le rôle est de travailler à la promotion de la tolérance, du respect et de l'entente mutuelle entre les populations, au bénéfice de l'unité nationale.
- 36- Bien avant celle-ci, la politique mise en place par le Gouvernement a toujours été et demeure inclusive vis-à-vis des différentes ethnies présentes au Cameroun. Aussi, l'Etat s'est toujours désolidarisé des propos tenus par des citoyens, quel que soit leur qualité, qui seraient contraires à la Constitution et aux principes et valeurs de la République ou qui seraient susceptibles d'entacher les liens d'amitié et de coopération avec les partenaires internationaux.

37-De même, dans l'optique de renforcer la cohésion sociale, la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme a organisé, le 11 avril 2019, une journée de réflexion sur le vivre-ensemble. En outre, dans le cadre du suivi du processus électoral de l'année 2018, le Conseil National de la Communication, organe de régulation des médias, a mené diverses activités de sensibilisation contre la propagation des discours de haine avant, pendant et après les campagnes électorales. Il prononce aussi régulièrement des sanctions à l'encontre des professionnels des médias qui relaient des discours de haine.

38-L'Etat du Cameroun tient à réaffirmer son engagement à œuvrer sans relâche à la réalisation des Droits et libertés de toutes les personnes vivant sous sa juridiction, et ce dans un esprit de dialogue et de concertation avec tous les Mécanismes qui en ont mandat./-

ANNEXES

La réponse de l'Etat du Cameroun est accompagnée des annexes suivantes :

- **Annexe 1** : 02 thermocopies des Arrêtés préfectoraux portant interdiction de manifestations publiques ;
- **Annexe 2** : 01 thermocopie du mandat de perquisition ;
- **Annexe 3** : 01 copie du procès-verbal d'interpellation et la liste nominative des personnes interpellées ;
- **Annexe 4** : 02 copies du procès-verbal de suspension d'audition des suspects ayant sollicité l'assistance d'un conseil ;
- **Annexe 5** : Les expéditions des décisions rendues dans le cadre de la présente procédure.
- **Annexe 6** : 01 copie des rapports médicaux de dame NDOKI Michèle Sonia Martine ;
- **Annexe** : Thermocopie du Délégué Général à la Sureté Nationale portant interdiction de sortie du territoire national de certains responsables du MRC.